

Le 23 janvier 2023, à 19 heures 32, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 janvier 2023

**Présents :**

M. Patrick BOUCHET, M. Philippe BONNEFOND, M. Hervé JAVELLE, Mme Maryline MARESCAL, M. Rémy GIRARDON, M. Sébastien FAUST, Mme Laurence BUSSIERE, Mme Fabienne MEYNAND, M. Pierre CLAVEL, M. Jean-François MONTMARTIN, Mme Caroline ZANDER, M. Jérôme DROUET, M. Bruno VILLEMAGNE, M. Didier RACLE, Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Célia DUMAS, Mme Clémence SABAUT, Mme Jennifer DAUPHY-SABY, M. Amaury GARDE, M. Richard GRIFFON, Mme Céline CHAMPAGNON, Mme Sophie BROQUAIRE.

**Absents :**

Mme Valérie PICQ, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, Mme Karline BREURE, M. Jean-Nicolas JOUVE, M. Fabrice PIASTRINO

**Procurations :**

Mme Valérie PICQ à M. Philippe BONNEFOND, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER à M. Patrick BOUCHET, M. Jean-Nicolas JOUVE à Mme Laurence BUSSIERE, M. Fabrice PIASTRINO à M. Richard GRIFFON.

Secrétaire : Mme Maryline MARESCAL

**OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 17 OCTOBRE 2022 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS – MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DES DISTRICTS**

Par délibération n°71/22 du 17 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la rémunération des agents recenseurs pour le recensement de la population qui se déroulera sur la commune du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, date de la clôture de la collecte.

À la suite d'une modification de la numérotation des districts, il est nécessaire de modifier les districts mentionnés pour l'indemnité de déplacement, à savoir les districts 7, 15 et 8 sont remplacés par 27, 18 et 25.

La rémunération appliquée aux agents recenseurs est donc la suivante :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes le soin de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement de la population.

Ainsi, les communes sont désormais seules compétentes pour procéder aux enquêtes de recensement et peuvent, à ce titre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité.

L'opération de recensement de la population correspondant à cette définition, il est proposé de créer 11 postes d'agents recenseurs à temps complet pour la période du 3 janvier 2023 (date prévisionnelle de la première séance de formation INSEE) au 18 février 2023 et de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement.

Les agents devront disposer d'un véhicule pour certains districts et d'un téléphone portable pour contacter plus facilement les habitants et recevoir les messages INSEE les informant des réponses des ménages par Internet.

Les agents recrutés seront rémunérés par la commune sur la base suivante :

|  | Rémunération individuelle des agents recenseurs | Soumis à Cotisations | Non soumis à Cotisations |
|--|---|----------------------|--------------------------|
| Participation aux 2 demi-journées de formation obligatoire | 60 € Brut                                       | X                    |                          |
| Tournée de reconnaissance                                  | 130 € Brut                                      | X                    |                          |
| Feuille de logement  | 1,39 € Brut                                     | X                    |                          |
| Bulletin individuel  | 0,69 € Brut                                     | X                    |                          |

|                             | Districts  | Rémunération individuelle des agents recenseurs | Soumis à Cotisations | Non soumis à Cotisations |
|-----------------------------|--|---|----------------------|--------------------------|
| Indemnité de fin de mission | Nb de logements compris entre 150 et 200 logements | 180 € Brut                                      | x                    |                          |
|                             | Nb de logements compris entre 201 et 250 logements | 216 € Brut                                      | x                    |                          |
|                             | Nb de logements compris entre 251 et 300 logements | 257 € Brut                                      | x                    |                          |

|                          |  |  |  |   |
|--------------------------|--|--|--|---|
| Indemnité de déplacement | Districts : 27, 18, 25 : 150 €<br>Tous les autres districts : 75 € |  |  | X |
|--------------------------|--|--|--|---|

|                  |   | Rémunération individuelle des agents recenseurs | Soumis à Cotisations | Non soumis à Cotisations |
|------------------|---|---|----------------------|--------------------------|
| Prime d'objectif | Si objectif 30% atteint la 1 <sup>ère</sup> semaine | 30 € brut                                       | X                    |                          |
|                  | Si objectif 60% atteint la seconde semaine          | 30 € brut                                       | X                    |                          |
|                  | Si objectif 85% atteint la troisième semaine        | 30 € brut                                       | X                    |                          |
|                  | Si objectif 100% atteint la quatrième semaine       | 30 € brut                                       | X                    |                          |

*Le Conseil Municipal,*  
*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*  
**DÉCIDÉ**

**D'APPROUVER** la modification de la délibération n°71/22 du 17 octobre 2022 prenant en compte la modification de la numérotation des districts,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20230125-2023-9-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023  
Affichage : 01/02/2022

Fait à La Fouillouse, le 25 janvier 2023

La secrétaire de séance,  
Maryline MARESCAL



Le Maire,  
Patrick BOUCHET

